



## CDA MEUSE

### **PV de la réunion du Vendredi 5 Novembre 2021 par consultation électronique**

<b>Président</b>	GERMAIN Ludovic
<b>Secrétaire</b>	BOESCH Frédéric
<b>Membres présents</b>	DESCHAMPS Bernard (Vice-président), CHOMETTE Yanis, HUTIN Stéphane

### **Rencontre de Départementale 3 – Groupe A du 31 Octobre 2021, opposant LES ISLETTES SC 2 contre SPINCOURT FC 1, score final 1-0.**

Le 01 novembre 2021, le SPINCOURT FC confirme par courriel la réserve.

#### **Le texte sur la FMI, mentionné dans l'onglet « Réserves Techniques à transcrire par l'arbitre » :**

*“ A la 70<sup>ème</sup> minutes un joueur des Islettes s'est présenté au bord du terrain pour rentrer, l'arbitre lui a demandé de présenter sa carte d'identité. Ce joueur n'a pas été contrôlé à la mi-temps car arrivé après la mi-temps ”*

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de SPINCOURT FC et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- ✓ **Considérant** que l'arbitre précise dans son rapport qu'à la 75<sup>ème</sup> minute, le club LES ISLETTES SC 2 demande un remplacement et l'entrée du joueur n°12 inscrit sur la FMI avant le début de la rencontre.
- ✓ **Considérant** qu'il est précisé dans le rapport de l'arbitre que le joueur s'est présenté à la mi-temps avant d'aller s'installer sur le banc pour la 2<sup>nd</sup>e période.
- ✓ **Considérant** que l'arbitre a omis de contrôler l'identité du joueur n°12 dès son arrivée en présence du capitaine adverse et qu'il a réalisé cette vérification lors du remplacement.
- ✓ **Considérant** que le rapport de l'arbitre précise que la réserve a été posée à la 80<sup>ème</sup> minute, soit bien après l'entrée du joueur n°12.
- ✓ **Considérant** que la loi III, « Les joueurs », précise : « Le nom des remplaçants doit être communiqué à l'arbitre avant le début de la rencontre. Tout remplaçant dont le nom n'aurait pas été donné à l'arbitre à ce moment-là ne pourra pas prendre part au match ».
- ✓ **Considérant** que le joueur n°12 était inscrit avant le coup d'envoi de la rencontre, il était susceptible de prendre part à la rencontre à tout moment.

En conséquence la section lois du jeu de la CDA Meuse déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond.



### CDA MEUSE

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu de la CDA Meuse, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission Administrative pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 32,50 euros sont à débiter à SPINCOURT FC.

***Appel et contentieux :***

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage du district meusien de football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Départementale est à adresser au siège du District Meusien de Football – District Meusien de Football – 13 Bis, Rue Robert Lhuerre – 55000 Bar le Duc ou [secretariat@meuse.fff.fr](mailto:secretariat@meuse.fff.fr).

Le secrétaire de séance :

Frédéric BOESCH

Le président de séance :

Ludovic GERMAIN